

RÈGLEMENT NUMÉRO 620-2025

CONCERNANT L'OCTROI À CERTAINS OFFICIERS LE DROIT DE VISITE ET D'EXAMINER DES IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE la municipalité a adopté divers règlements applicables à son territoire, notamment les règlements d'urbanisme locaux;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 41 I de la *Loi sur la cité et villes* (L.R.Q., c. C-19), la municipalité désire autoriser certains fonctionnaires ou employés à visiter et à examiner les immeubles de son territoire aux fins d'application des règlements municipaux, régionaux et provinciaux;

ATTENDU QUE la municipalité désire abroger les règlements antérieurs applicables en ces matières et les remplacer par le présent règlement ;

ATTENDU QUE les droits conférés à ces fonctionnaires et employés sont nécessaires à la mise en œuvre desdits règlements;

ATTENDU QUE la municipalité a signé une entente intermunicipale avec la Régie intermunicipale GEANT afin qu'elle mette à sa disposition une ressource habilitée à émettre les permis de construction et à exercer un contrôle sur le territoire de la municipalité en matière d'urbanisme;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à l'attention des membres du présent conseil, de même qu'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire du 16 juin 2025 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Denis Bourgault

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro 620-2025 soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule et l'annexe « A » font partie intégrante du présent règlement. Sous réserve, l'annexe «A» peut être mise à jour par simple résolution du conseil de la municipalité.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement no 620-2025 concernant l'octroi à certains officiers le droit de visite et d'examiner des immeubles sur le territoire de la municipalité ».

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de désigner les officiers municipaux à l'égard de l'application de la réglementation municipale, régionale et provinciale.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement no 620-2025 s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Normandin.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

ARTICLE 6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité de Normandin adopte le présent règlement dans son ensemble, partie par partie. Advenant qu'une partie soit : un paragraphe, un alinéa, un article ou une section soit déclarée nulle, invalide ou sans effet par une instance de justice compétente, toutes les autres parties demeureront valides et continueront de s'appliquer.

ARTICLE 7 LES AUTRES RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé d'une loi ou d'un règlement applicable du Québec ou du Canada.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Aux fins d'interprétation du présent règlement :

- a. chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa;
- b. chaque fois que le contexte l'exige tout mot écrit en genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice versa;
- c. l'usage du mot « doit » se réfère à une obligation absolue alors l'usage du mot « peut » signifie un sens facultatif. Toutefois, l'expression « ne peut » évoque une restriction absolue, signifie donc « ne doit »;
- d. avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue;
- e. l'emploi de verbes au temps présent inclut le temps futur ;
- f. le mot « quiconque » désigne toute personne physique et toute personne morale;
- g. le mot « municipalité » désigne la municipalité de Normandin;
- h. le mot « conseil » désigne le conseil de la municipalité de Normandin;
- i. tous les autres termes et vocables utilisés conservent leur sens usuel à moins d'une terminologie établie.

SECTION 2 : DROITS DE VISITE ET D'EXAMEN DES IMMEUBLES

ARTICLE 9 VISITE ET EXAMEN

Aux fins d'application des règlements, les fonctionnaires et employés, désignés comme des «inspecteurs», sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si ces règlements pour lesquels la municipalité a compétence y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement

ARTICLE 10 ACCÈS AUX IMMEUBLES

Sans être exhaustif, les propriétaires ou occupants doivent permettre l'accès aux officiers ou aux fonctionnaires désignés à tout immeuble incluant : maison, bâtiment ou édifice, sites d'exploitation de sable et de gravier, propriété visée par l'entretien et d'aménagement de cours d'eau, site d'aménagement forestier, de coupe d'arbres, lieux donnant accès aux voies publiques ou aux sentiers récréatifs.

Les propriétaires ou occupants doivent répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application des règlements.

ARTICLE 11 LISTE DES OFFICIERS ET FONCTION À LA MUNICIPALITÉ

La liste d'officiers ainsi que leurs fonctions sont ceux inscrits à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 12 MISE À JOUR DE LA LISTE DES OFFICIERS/FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS (ANNEXE A)

Lorsque requis, la liste des fonctionnaires désignés en annexe « A » peut faire l'objet d'ajout ou de retrait de noms d'un inspecteur par simple résolution du conseil de la municipalité.

ARTICLE 13 ENTENTE DE SERVICES D'INSPECTION MUNICIPALE

Dans le cadre d'une entente de services d'inspection avec la Régie intermunicipale GEANT, la municipalité désigne des fonctionnaires à ces fins. Aux fins d'application du présent règlement, ils sont habilités à visiter et examiner les immeubles conformément à l'article 9 de la présente section.

ARTICLE 14 IDENTIFICATION DES OFFICIERS/FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Tout officier ou fonctionnaire désigné doit être muni d'une carte d'identité sur laquelle apparaît sa photographie, délivrée et/ou certifiée par le secrétaire-trésorier de la municipalité et il doit l'exhiber sur demande.

ARTICLE 15 RECOURS À D'AUTRES PROFESSIONNELS AUX FINS DE VISITE ET D'EXAMEN

L'inspecteur et/ou fonctionnaire désigné peut, aux fins mentionnées aux articles précédents et aux frais des requérants, être assisté d'un ou des professionnel(s).

SECTION 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C- 25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

ARTICLE 17 RÈGLEMENT ABROGÉ

Tout autre règlement antérieur visant les mêmes objets sont abrogés à toute fin que de droit.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 620-2025 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné à la séance du :	16 juin 2025
Dépôt du projet à la séance du :	16 juin 2025
Adopté lors de l'assemblée du :	14 juillet 2025
Publié et affiché le :	17 juillet 2025
Entrée en vigueur le :	17 juillet 2025


Jean Morency
Maire


Jean-Sébastien Nadeau
Directeur général et greffier



ANNEXE A

LISTE DES OFFICIERS/FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS DE LA MUNICIPALITÉ

NOM DU/DES FONCTIONNAIRE(S) DÉSIGNÉ(S)	FONCTION
Mme Isabelle Poirier	Inspectrice municipale en bâtiment et environnement
Mme Anny-Claude Boily-Maltais	Inspectrice municipale en bâtiment et environnement
M. Jean-Luc Hudon	Inspecteur municipal en bâtiment et environnement
M. Éric Ménard	Inspecteur municipal en bâtiment et environnement

Extrait de la résolution 2025-XXX

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CE XX^e JOUR DU MOIS DE MMM 20XX

*JEAN-SÉBASTIEN NADEAU,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER*